



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2012/05/26

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN VEHICULE DE TAXI
TAXI N° 1 – EURL AGG

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU la Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le Décret N°61.1207 du 02 novembre 1961,
VU la Loi N°95.66 du 20 novembre 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale,
VU le Décret N°95.935 du 17 août 1995 portant application de la Loi précitée, VU les Lois de décentralisation du 02 mars 1982 et 07 janvier 1983 sur les nouvelles compétences communales,
VU le Décret N°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier,
VU l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2010 relatif au transport par voiture de tourisme avec chauffeur,
VU l'autorisation de stationnement pour l'exploitation d'un véhicule de taxi par Monsieur Yannis DELECLUSE – Enseigne commerciale ABORD TAXI - 22 bis avenue de la Présqu'île 17530 ARVERT, pour le véhicule PEUGEOT immatriculé AG-240-LW et l'emplacement N°1 situé parking de la Gare à SAUJON (CHARENTE MARITIME),
VU la carte professionnelle de conducteur de taxi N°17-153 dé livrée le 22 août 2002 à Monsieur Yannis DELECLUSE par le Préfet de CHARENTE MARITIME,
VU l'avis d'inscription au répertoire SIRENE en date du 05 avril 2012 au nom de Monsieur Yannis DELECLUSE – Enseigne commerciale ABORD TAXI - 22 bis avenue de la Présqu'île 17530 ARVERT – Identifiant SIREN 487 559 338 – Identifiant SIRET du siège 487 559 338 00016 pour l'activité principale (APE) 4932Z – Transport de voyageurs par taxis,
VU les déclarations d'impôts sur le revenu – Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour l'ensembles des exercices ouverts entre le 15 décembre 2005 et le 31 décembre 2011,
VU la correspondance reçue le 06 mars 2012 par laquelle Monsieur Yannis DELECLUSE – Enseigne commerciale ABORD TAXI - 22 bis avenue de la Présqu'île 17530 ARVERT, présente son successeur à titre onéreux en la personne de Monsieur Jérôme KHODJA – 51 A chemin des Grolliers - 17200 SAINT-SULPICE DE ROYAN pour son autorisation de taxi exploitée sur l'emplacement N°1,
VU la Carte Nationale d'Identité N°001042300190 délivrée le 04 octobre 2010 à Monsieur Jérôme KHODJA par le Préfet de CHARENTE MARITIME,
VU la carte professionnelle de conducteur de taxi N°17-718 dé livrée le 06 mai 2010 à Monsieur Jérôme KHODJA par le Préfet de CHARENTE MARITIME,
VU le Permis de Conduire N°960242300044 délivré à Monsieur Jérôme KHODJA le 02 octobre 2010 par le Préfet de CHARENTE MARITIME,
VU les statuts de la société à responsabilité limitée AGG TAXI exploitée en EURL par sont gérant et unique associé Monsieur Jérôme KHODJA – 51 A chemin des Grolliers 17200 SAINT-SULPICE DE ROYAN, enregistrée au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ROYAN le 26 mars 2012 - Bordereau N°2012/350 - Case N°10,
VU l'attestation notariale établie le 29 février 2012 par Maître Patrick MORENO, Notaire - 9 place Brassaud - 17320 MARENNES, par laquelle il certifie et atteste avoir reçu un protocole sous signatures privées en date du 16 février 2012, sous conditions suspensives, du fait que Monsieur Yannis DELECLUSE – Enseigne commerciale ABORD TAXI - 22 bis avenue de la Présqu'île - 17530 ARVERT fait usage de la faculté qui lui est offerte de présenter à la Mairie de SAUJON un successeur à titre onéreux en ce qui concerne l'autorisation de stationnement N° 1 dont il est titulaire et qu'il exploite depuis plus de 5 ans avec pour zones de prise en charge « L'ensemble du territoire de la commune »,
VU l e certificat d'immatriculation N°2012BU88127 délivrée le 19 avril 2012 pour le véhicule CHEVROLET Orlando immatriculé CE-921-DW dont le propriétaire est CM-CIC BAIL et le locataire est AGG TAXI – 51 A chemin des Grolliers 17200 SAINT-SULPICE DE ROYAN,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, il importe de réglementer l'exploitation des véhicules de places ou taxis sur le territoire de la commune de SAUJON, et qu'il est des prérogatives du Maire d'autoriser l'exploitation de ces véhicules
Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérôme KHODJA né le 29 janvier 1980 à FIRMINY (42) gérant et unique actionnaire de la société à responsabilité limitée AGG TAXI exploitée en EURL – 51 A chemin des Grolliers 17200 SAINT-SULPICE DE ROYAN, est autorisé à exploiter un véhicule de taxi sur la commune de SAUJON, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Aux fins d'exploiter la présente autorisation, il est attribué à Monsieur Jérôme KHODJA, l'emplacement N°1 situé parking de la Gare à SAUJON,

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour l'exploitation du véhicule suivant :

Marque : CHEVROLET (D.1)
Type : KL1YYWB11CC7 (D.2)
Numéro dans la série du type : KL1YF75Y9CK678598 (E.)
Dénomination commerciale : ORLANDO (D.3)
Numéro d'immatriculation : CE-921-DW (A.)

ARTICLE 4 : Monsieur Jérôme KHODJA est tenu d'informer sans délai le Maire de SAUJON de tout changement modifiant la teneur du présent arrêté et notamment ceux concernant :

- Le véhicule cité à l'article 3 du présent arrêté
- L'adresse du siège social, la raison sociale ou le statut juridique de l'exploitation,

ARTICLE 5 : Les zones de prise en charge des voyageurs pour l'exploitation de la présente autorisation sont : « L'ensemble du territoire de la commune de SAUJON »,

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec notification à Monsieur Jérôme KHODJA du présent arrêté municipal.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 9 : Le Maire, le Directeur Administratif, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigade et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents et Monsieur Jérôme KHODJA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de CHARENTE MARITIME.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Chef de la Police Municipale
Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Nationale
Monsieur Jérôme KHODJA

Pour contrôle de légalité

Monsieur le Sous-préfet
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale

Pour information :

Directeur administratif
Monsieur le Préfet de CHARENTE MARITIME, *Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales, Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière, Service des Taxis et des véhicules de Petite Remise*

Publications et (ou) notification

Monsieur Jérôme KHODJA
Affichage/Site Internet

Administratif

Minutier/Registre

Fait à SAUJON, le 02 mai 2012

Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée

Michèle PREVOT

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat le - 2 MAI 2012

Publié et (ou) notifié

- 2 MAI 2012

